

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°24 AT 0106**  
**COMMUNE DE CHITRY**

**Portant réglementation de la circulation**

**RUE DES VOIES NEUVES, PLACE DE L'EGLISE, PROMENADE DU TERTRE,  
ROUTE DE COURGIS (D62), ROUTE DE SAINT-BRIS (D62), ROUTE DE  
MONTALLERY et RUE DU RUISSEAU**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis réputé favorable del'UTR ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Christian BOULEY en date du 01/02/2024 ;  
**Vu** la demande en date du 01/02/2024 émise par SARL RTP demeurant 4 les beaufumes 89240 DIGES représentée par Jonathan ROUSSELAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**Vu** l'arrêté n°23\_AT\_1431 en date du 14/12/2023, portant réglementation de la circulation, du 15/01/2024 au 01/08/2024, ;  
**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement (raccordement des particuliers au réseau d'assainissement) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/01/2024 au 01/08/2024 RUE DES VOIES NEUVES, PLACE DE L'EGLISE, PROMENADE DU TERTRE, ROUTE DE COURGIS (D62), ROUTE DE SAINT-BRIS (D62), ROUTE DE MONTALLERY et RUE DU RUISSEAU

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public  
;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'arrêté n°23\_AT\_1431 en date du 14/12/2023, portant réglementation de la circulation est abrogé.

**Article 2 :**

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 01/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°24 AT 0106**  
**COMMUNE DE CHITRY**

- RUE DES VOIES NEUVES, de la RUELLE DES VOIES NEUVES jusqu'à la PLACE DE L'EGLISE
- PLACE DE L'EGLISE, de la RUE DU RUISSEAU jusqu'à la GRANDE RUE (D62)
- PROMENADE DU TERTRE, de la GRANDE RUE (D62) jusqu'à la ROUTE DE COURGIS (D62)
- ROUTE DE COURGIS (D62), de la PLACE DE L'EGLISE jusqu'au 10
- ROUTE DE SAINT-BRIS (D62), du 30 jusqu'à la RUE DE BEAUREGARD
- ROUTE DE MONTALLERY, de la RUE DE BEAUREGARD jusqu'au 25
- RUE DU RUISSEAU, de la ROUTE DE MONTALLERY jusqu'au CHEMIN DES COTES

:

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

**Article 3 :**

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**Article 4 :**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 5 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL RTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Chitry, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°23 AT 1431**  
**COMMUNE DE CHITRY**

**Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DE SAINT-BRIS (D62), ROUTE DE MONTALLERY et RUE DU RUISSEAU**

---

M. le Président de la Communauté de l'auxerrois,  
**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;  
**Vu** la Loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;  
**Vu** la loi du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le Code de la voirie routière ;  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;  
**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;  
**Vu** l'arrêté n°2022-DMARH004 de la Communauté de l'Auxerrois du 07 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Laurent BORYCKI en tant que Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public, ou en cas d'absence à Monsieur Gilles TILHET, responsable de l'Aménagement de l'Espace Public ;  
**Vu** l'avis favorable de l'UTR en date du 13/12/2023 ;  
**Vu** l'avis favorable du Maire Christian BOULEY en date du 12/12/2023 ;  
**Vu** la demande émise par SARL RTP demeurant 4 les beaufumes 89240 DIGES représentée par Jonathan ROUSSELAT aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;  
**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eaux usées / assainissement (raccordement des particuliers au réseau d'assainissement) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/01/2024 au 01/08/2024 ROUTE DE SAINT-BRIS (D62), ROUTE DE MONTALLERY et RUE DU RUISSEAU

Sur proposition du M. le Directeur du Patrimoine et de l'Aménagement de l'Espace Public

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 01/08/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- ROUTE DE SAINT-BRIS (D62), du n°30 jusqu'à la GRANDE RUE (D62)
- ROUTE DE MONTALLERY, de la GRANDE RUE (D62) jusqu'au n°25
- RUE DU RUISSEAU, de la ROUTE DE MONTALLERY jusqu'au CHEMIN DES COTES

:

- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.
- La circulation est perturbée et, si nécessaire, alternée par B15+C18 ;

**COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (YONNE)**  
**ARRETE COMMUNAUTAIRE**  
**N°23 AT 1431**  
**COMMUNE DE CHITRY**

**Article 2 :**

L'entreprise susvisée est chargée de la mise en place ainsi que de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire et du balisage garantissant la sécurité de l'ensemble des circulations sur toute la zone concernée, à savoir :

- Des panneaux "Travaux" et "30 km/h" seront à mettre en place 100 m en amont des travaux.
- Des panneaux "Chaussée rétrécie" seront à mettre en place 50 m en amont des travaux.
- Une signalisation posée au sol de type panneaux AK5 et KM9 à 100 m en amont et aval du chantier.

**Article 3 :**

Les dispositions prises aux articles précédents prendront effet dès la mise en place de la signalisation et cesseront dès la dépose de celle-ci.

**Article 4 :**

Le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à : SARL RTP, Administration Générale, Communauté de l'Auxerrois, Mairie de Chitry, services de Police ou de Gendarmerie.

Fait à Auxerre,  
Pour le Président,  
M. le Directeur du Patrimoine et de  
l'Aménagement de l'Espace Public

Laurent BORYCKI 